Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation

Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau de Surveillance des Denrées Alimentaires
Dossier suivi par : Pierre-Alexandre BELOEIL
Tél.:01-49-55-80-07

Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de l'Identification et du Contrôle des Mouvements des Animaux
Dossier suivi par : Géraldine CHARLAT
Tél. : 01-49-55-84-29

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Réf. interne : DGAL/SDSPA/

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/SDSPA/N2006-8004

Date: 04 janvier 2006

Classement : SA 165

Date de mise en application :
Abroge et remplace : LOS N°01641 du 24 Août 2005
Date limite de réponse :
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité :

Objet : Marquage des œufs vendus sur le marché public local

Bases juridiques :
- Règlement (CE) n°1907/90 du Conseil concernant certains normes de commercialisation applicables aux œufs.
- Décision 94/371/CE du Conseil du 20 juin 1994 arrêtant certaines conditions sanitaires spécifiques concernant la mise sur le marché de certains types d'œufs.
- Règlement (CE) n°2295/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs.

MOTS-CLES : marquage, œufs, marchés

Résumé :
La présente note abroge et remplace la LOS N°01641 du 24 Août 2005. Des précisions sont apportées sur la définition du producteur, sur l'enregistrement des producteurs sur SIGAL, sur l'aire de commercialisation et sur le marquage à l'encre des œufs. Elles font suite à des observations faites par certaines DDSV et la BNEVPS.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services Vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	**Pour information :** - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - DPEI - DGCCRF

1. Contexte réglementaire

Le règlement (CE) n°2052/2003 du Conseil du 17 novembre 2003 modifiant le règlement (CEE) n°1907/90 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs prévoit dans son article 1er que les œufs vendus directement par le producteur sur un marché public local au consommateur final pour ses besoins personnels doivent être identifiés. Cette mesure est applicable depuis le 1er juillet 2005.

Il n'est pas prévu, pour des motivations d'ordre sanitaire et de faisabilité des contrôles, de faire usage en France de la dérogation au marquage des œufs d'exploitations détenant moins de 50 poules telle que prévue par le règlement CE n°1039/2005 du 21 juin 2005.

Il est nécessaire de préciser, à l'attention des producteurs et des services de contrôle, ce qu'on entend par « producteur » et par « marché public local ». Ce sera le cas très prochainement par voie réglementaire, dans les textes d'application du « paquet hygiène » et de la législation communautaire sur la « commercialisation des œufs ». En attendant, vous vous appuierez sur les éléments suivants.

Le producteur est un éleveur (détenteur) de pondeuses d'œufs de consommation. Un propriétaire de pondeuses qui n'en est pas l'éleveur ne peut être considéré comme producteur. La commercialisation directe est la commercialisation par le producteur (détenteur des pondeuses), sa famille ou ses salariés des œufs produits sur son exploitation. Ce producteur peut commercialiser ses œufs sur un marché public local, c'est-à-dire sur un marché public situé à une distance inférieure ou égale à 80 km[1] du site d'élevage des pondeuses productrices. Toutefois, dans des cas particuliers liés à l'implantation de producteurs dans des zones d'accès difficile, le Préfet pourra autoriser une distance supérieure conformément aux instructions du ministre de l'agriculture et de la pêche[2].

Il convient de souligner que cette dérogation aux tri et classement des œufs par un centre d'emballage affranchit actuellement également le producteur du dépistage systématique vis-à-vis des *Salmonella* Enteritidis.

2. Procédure d'attribution des codes locaux

Afin de répondre à l'obligation de marquage des œufs vendus directement par le producteur sur les marchés, je vous informe de la procédure suivante à appliquer. Elle se déroule en deux étapes.

⦚ Etape 1: Identification des producteurs d'œufs et informations

- Établir une liste des marchés dans votre département.
- Transmettre la fiche d'information proposée à l'Annexe A et Annexe B de la présente note aux responsables des marchés publics locaux de votre département afin que ceux-ci puissent la distribuer aux vendeurs d'œufs.

Cette étape n'a néanmoins qu'une valeur indicative. Tout autre moyen pourra être mis en œuvre pour atteindre l'objectif d'informer les producteurs de leurs obligations.

Les déclarations recueillies et les codes attribués en application de la LOS N°01641 du 24 Août 2005 restent valables. Dorénavant, les annexes A et B proposées sont à utiliser de préférence.

⦚ Étape 2 : Attribution des codes distinctifs producteurs locaux

- Attribuer un code pour le marquage des œufs (Voir fiche technique Annexe C)
- Transmettre au producteur le courrier en réponse proposé à l'Annexe B
- Enregistrer les éléments renseignés de l'Annexe B dans **SIGAL.** (Une note technique émise par la MSI vous précisera les modalités d'enregistrement.)

[1] Cette aire de commercialisation, nécessairement restreinte, est reprise de textes sanitaires (dispense, petites quantités) dans le même esprit.
[2] Instructions, qui seront élaborées suite à l'adoption des arrêtés pris en application des règlements du « paquet hygiène ».

La **codification** pour les **œufs vendus sur les marchés public** locaux **par le producteur** doit être attribuée seulement par les services vétérinaires et non par l'E.D.E. **avec une codification différente de celle qui est utilisée pour marquer les œufs issus de troupeaux dont la production est pour tout ou partie commercialisée par un centre d'emballage.** Cette distinction de marquage permet de différencier les œufs issus de troupeaux obligatoirement dépistés vis-à-vis de l'infection par *Salmonella* Enteritidis au titre de l'arrêté du 26 octobre 1998 modifié des œufs provenant de troupeaux *a priori* non dépistés.

3. Cohérence avec les codes « œufs » attribués par l'EDE

Un éleveur commercialisant des œufs passant par un centre d'emballage (et qui a donc déjà été enregistré par l'E.D.E avec un code du type "n FR AAA 01" où n désigne le mode d'élevage conformément à la note du 12 Décembre 2003 n°02941) vend aussi directement des œufs sur un marché, il devra utiliser le code déjà attribué par l'E.D.E.

Il ne se verra pas alors attribuer de code du type "n FR 01 1". Vous devrez informer l'opérateur que seule la codification attribuée par l'E.D.E. doit être utilisée pour tous les œufs qu'il commercialise.

L'éleveur d'un troupeau disposant d'un code du type "n FR 01 1", et souhaitant commercialiser sa production via un détaillant ou un circuit de commercialisation, en informe la DDSV qui lui retire ce code. L'E.D.E du département lui attribuera alors un code du type "n FR AAA 01". Il faut noter que ce troupeau sera alors soumis au dépistage officiel de l'infection par *Salmonella* Enteritidis des troupeaux de pondeuses d'œufs de consommation dont tout ou partie de la production est commercialisée par un centre d'emballage, prévu par l'arrêté ministériel du 26 octobre 1998.

Ainsi un troupeau ne reçoit qu'un seul code œuf soit du type "n FR AAA 01" attribué par l'E.D.E., soit du type "n FR 01 1" attribué par la D.D.S.V.

4. Informations complémentaires

Un panonceau ou une affichette (ou un nombre limité de ces panonceaux ou affichettes originaux numérotés à l'encre bleue) peut être distribué aux éleveurs par les DDSV, pour faciliter le contrôle sur les marchés et clairement distinguer les producteurs locaux des détaillants commercialisant des œufs provenant de centres d'emballage (Cf. modèle proposé en Annexe D).

Je vous rappelle également que les producteurs commercialisant directement sur les marchés publics locaux doivent clairement indiquer au consommateur la **date de consommation recommandée** (28 jours après la date de ponte) des œufs cédés par : 1) une note apposée sur l'éventaire et 2) une notice préimprimée apposée sur l'emballage ou remise au consommateur au moment de l'achat des œufs. Des solutions simples seront à rechercher avec les producteurs. Les producteurs commercialisant directement sur les marchés publics locaux sont également soumis au respect de la **date limite de vente** des œufs. Aucun œuf ne peut être cédés au consommateur dans un délai supérieur à 21 jours après la date de ponte.

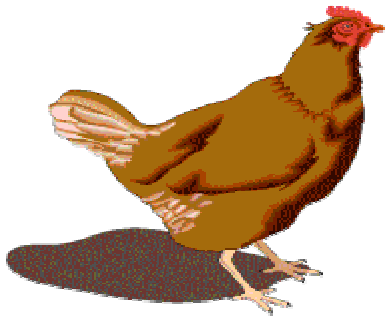
En matière de marquage des œufs, il peut être recommandé aux producteurs locaux, afin de limiter le coût de mise en place de cette mesure, d'utiliser un simple tampon plat (de bureau) qui permet de marquer le gros bout de l'œuf des sept caractères du code prévu de 3 millimètres de hauteur de l'encre alimentaire à solvant aqueux. L'opération de marquage est rapide.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT

Annexe A

Information pour la vente d'œufs sur les marchés



Madame, Monsieur,

Vous êtes producteur d'œufs et vous vendez directement votre production d'œufs sur les marchés. Cette activité doit être déclarée à la Direction des Services Vétérinaires de votre département.

En effet, il est désormais obligatoire de marquer les œufs commercialisés sur un marché afin d'en assurer la traçabilité.

Vous devez déclarer votre élevage aux services vétérinaires de votre département.

Si vous êtes déjà en possession de la feuille de déclaration de vente d'œufs sur les marchés locaux, il vous suffit de la retourner à l'adresse suivante:

(Adresse de la DDVS à rajouter)

La Direction départementale des services vétérinaires de votre département vous attribuera un code qui devra être reporté sur les œufs que vous vendez.

Annexe B

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Déclaration sur l'honneur
de vente directe d'œufs de consommation
sur les marchés publics locaux

JE SOUSSIGNE(E), ❑M. ❑Mme ❑Mlle

Nom - Prénom : ……

Adresse : ……..

…….. Code postal : _ _ _ _ _

Commune : ……..

ATTESTE SUR L'HONNEUR, ***(Ne cocher qu'une seule case)***

❑ commercialiser directement sur les marchés publics locaux des œufs de consommation produits par un troupeau de pondeuses élevé par mes soins. Le mode d'élevage de ce troupeau, constitué de ……. poules, est : ***(Ne cocher qu'une seule case)***

. biologique ❑ . en plein air ❑ . au sol ❑ . en cage ❑

❑ commercialiser directement sur les marchés publics locaux des œufs de consommation produits par un (des) troupeau(x) de pondeuses élevé(s) par mes soins, enregistré(s) par l'E.D.E. comme fournisseur(s) d'un centre d'emballage d'œufs agréé et ayant reçu à cet effet le(s) code(s) « œufs » à apposer sur les œufs suivant(s) :

. Code « œufs » du troupeau 1 : _ FR _ _ _ _ _	. Code « œufs » du troupeau 4 : _ FR _ _ _ _ _
. Code « œufs » du troupeau 2 : _ FR _ _ _ _ _	. Code « œufs » du troupeau 5 : _ FR _ _ _ _ _
. Code « œufs » du troupeau 3 : _ FR _ _ _ _ _	. Code « œufs » du troupeau 6 : _ FR _ _ _ _ _

JE M'ENGAGE par ailleurs à informer la Direction départementale des services vétérinaires de toute cessation définitive d'activité liée à l'élevage de pondeuses d'œufs de consommation, dont tout ou partie de la production est destinée à être commercialisée directement sur les marchés publics locaux.

Fait à …….. , le _ _ _ _ _ _ _ _

Nom :

Signature :

La loi rend passible d'amende et ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations.

Cadre réservé à la D.D.S.V. : Identifiant attribué au déclarant **:** _ **FR** _ _ _

Annexe B
proposition de réponse au déclarant

Madame, Monsieur,

Le marquage des œufs de consommation par un code, désignant le producteur par un numéro distinctif et permettant d'identifier le mode d'élevage des pondeuses productrices, est obligatoire sur tous les lieux de vente au consommateur final (règlement n°1907/90 art.2 et art. 7). Ce marquage est toutefois facultatif si les œufs sont vendus au consommateur final sur le site de production.

Par votre déclaration sur l'honneur en date du _ _ / _ _ / _ _ , vous m'informez de votre activité de vente directe sur les marchés publics locaux d'œufs produits dans votre élevage.

Cas 1 :

De part votre activité de livraison d'œufs à un centre d'emballage agréé, votre exploitation est déjà enregistrée par l'E.D.E., qui a attribué à votre(vos) troupeau(x) un (des) codes « œuf », qui doivent être apposés sur les œufs commercialisés par un centre d'emballage. Dans le cadre de votre activité de vente directe sur les marchés publics locaux, vous apposerez ce(s) même(s) code(s) « œufs » sur les œufs remis au consommateur final pour ces besoins personnels.

Cas2 :

Afin de pouvoir vous conformer à la réglementation en vigueur, l'identifiant suivant est attribué à votre élevage de pondeuses :

_ **FR** _ _ _

Dans le cadre de votre activité de vente directe sur les marchés publics locaux, vous apposerez ce code « œuf » sur les œufs remis au consommateur final pour ces besoins personnels.

Les œufs sont à marquer à l'encre alimentaire (il n'y a pas de couleur réglementaire). Sur la coquille, il n'y a pas d'emplacement particulier pour le marquage qui doit être lisible (une hauteur de caractère de 3 à 4 millimètres permet de lire correctement le numéro de marquage). Je vous rappelle que le non marquage des œufs constitue une infraction à l'article L. 214-1 du Code de la consommation susceptible d'être punie par une contravention de 3ème classe.

Je vous rappelle que vous devez clairement indiquer au consommateur la **date de consommation recommandée** (28 jours après la date de ponte) des œufs cédés par : 1) une note apposée sur votre éventaire mentionnant « A consommer de préférence avant le … » et 2) une notice préimprimée apposée sur l'emballage ou remise au consommateur au moment de l'achat des œufs. Vous devez également respecter la **date limite de vente** des œufs : aucun œuf ne peut être cédés au consommateur au delà de 21 jours après sa date de ponte.

Les œufs marqués destinés à la vente directe au consommateur final sur les marchés publics locaux peuvent être commercialisés sur les marchés ouverts au public du département et des départements limitrophes ou sur ceux situés dans un rayon de 80km à partir de votre site d'élevage de pondeuses productrices.

Je vous rappelle, qu'en l'absence d'un dépistage officiel de *Salmonella* Enteritidis sur le troupeau de pondeuses productrices, de mirage et de calibrage des œufs effectués dans un centre d'emballage agréé, le seul débouché commercial des œufs produits dans votre élevage est la remise directe au consommateur final pour sa consommation personnelle sur un marché public local, c'est-à-dire sur un marché public situé à une distance inférieure ou égale à 80 km[3] du site d'élevage des pondeuses productrices sur le site de votre exploitation ou par colportage. Il n'est pas fixé de seuil quant au nombre de poules détenues ou d'œufs vendus.

Vous voudrez bien tenir informé le service d'hygiène alimentaire de la DDSV de tout changement d'adresse ou de raison sociale ou en cas de cessation définitive d'activité de commercialisation d'œufs sur un marché public local.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[3] Cette aire de commercialisation, nécessairement restreinte, est reprise de textes sanitaires (dispense, petites quantités) dans le même esprit.

Annexe C
FICHE TECHNIQUE

Modalités d'attribution des codes à apposer sur les œufs vendus par les producteurs directement sur les marchés locaux et marquage des œufs

ν Partie A: Comment doit-on attribuer les codes pour le marquage des œufs vendus par le producteurs sur les marchés locaux ? :

Ce code sera du type : **0 FR 72 1**

La constitution de cette immatriculation est composée de la façon suivante :

- Première série de caractères : un chiffre désigne le **mode d'élevage** conformément au règlement (CEE) 1907/90

Ce premier caractère est un chiffre désignant le mode d'élevage de l'atelier (bâtiment(s)) à immatriculer et qui figure au point 2.1. de l'annexe de la directive 2002/4/CE :
- 0 doit être utilisé pour le mode d'élevage biologique prévu au règlement CE 2092/91
- 1 doit être utilisé pour les élevages en plein air
- 2 doit être utilisé pour les élevages au sol
- 3 doit être utilisé pour les élevages en cages

Rq: Pour ce type de production « fermière », le mode d'élevage devrait être le plus souvent du type « plein air » codé par le chiffre 1.

- Deuxième série de caractères : deux lettres représentent le **code ISO de l'état** membre, à savoir **FR** pour la France

- Troisième série de caractère : le **numéro du département** du site où sont élevées les poules

- Quatrième série de caractère : un **nombre,** incrémenté par vos soins suivant l'ordre des demandes, identifiant un producteur d'œufs commercialisant sur les marchés publics locaux et jamais par un centre d'emballage.

ν Partie B: Exemple

Monsieur X. habitant dans le département de la Sarthe, possède un poulailler et vend ses œufs au marché de Mamers. Il complète alors l'Annexe B et la transmet à la DDSV de la Sarthe qui lui attribue le numéro : 1 FR72 1.

ν Partie C: Comment marquer les œufs?

Les œufs devront être marqués individuellement. Divers procédés peuvent être utilisés :
- Marquage au feutre à encre alimentaire
- Tampon individuel avec le code attribué par la DDSV
- Machine à encrer, table à encrer

Tout autre procédé permettant un marquage lisible du code attribué sur les œufs vendus peut être utilisé….

Annexe D
Modèle de panonceau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Services Vétérinaires
Service Sécurité Sanitaire des Aliments
Rue du 26ème R.I. - 24016 Périgueux

PRODUCTEUR D'ŒUFS
Nom ou raison sociale
Adresse

Est recensé avec le numéro de marquage des œufs :

1 FR 24 NN

Le Chef du Service de Sécurité Sanitaire des Aliments

Dr

Précisions sur le marquage des œufs et l'utilisation de ce panonceau

Les œufs sont à marquer à l'encre alimentaire (il n'y a pas de couleur réglementaire). Sur la coquille, il n'y a pas d'emplacement particulier pour le marquage qui doit être lisible (une hauteur de caractère de 3 à 4 millimètres permet de lire correctement le numéro de marquage).

Le marquage des œufs de poule est obligatoire sur tous les lieux de vente au consommateur final (règlement n°1907/90 art.2 et art. 7). Ce marquage est facultatif si les œufs sont vendus au consommateur final sur le site de production.

Le non marquage des œufs constitue une infraction à l'article L. 214-1 du Code de la consommation susceptible d'être punie par une contravention de 3ème classe.

Les œufs marqués peuvent être vendus directement au consommateur final pour ses besoins personnel sur les marchés ouverts au public situés à une distance inférieure ou égale à 80 km du site d'élevage des pondeuses productrices. Le producteur ne peut commercialiser directement, sans dépistage officiel de *Salmonella* Enteritidis, sans mirage ni calibrage réalisé dans un centre d'emballage agréé, que les œufs produits sur sa propre exploitation. Il n'est pas fixé de seuil quant au nombre de poules détenues ou d'œufs vendus.

La première moitié de ce panonceau est à afficher sur votre étal de marché. Ce panonceau comme votre numéro de marquage est personnel et est uniquement réservé à votre production. En cas de changement d'adresse ou de raison sociale, en cas de cessation d'activité ou en cas de besoin de panonceau supplémentaire, veuillez en informer le service de sécurité sanitaire des aliments de la DDSV de Dordogne.